

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10008

Numéro SIREN : 552 002 578

Nom ou dénomination : UNIBEL

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 4336



*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital
de 1 742 679 €.*

Siège social : 2 allée de Longchamp, 92150 SURESNES.

552 002 578 R.C.S. Nanterre.

<http://www.unibel.fr>

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU JEUDI 14 MAI 2020**

Le jeudi 14 mai à 14 heures 30, les actionnaires de la société anonyme UNIBEL, au capital social de 1 742 679 euros ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte, selon l'avis préalable à l'Assemblée Générale inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 avril 2020 et sur convocation faite par le Directoire suivant avis inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 24 avril 2020, ainsi que par lettres adressées à tous les actionnaires nominatifs en date du 27 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, le Directoire a décidé de tenir l'Assemblée générale sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En application de l'article 4 du décret 2020-418 du 10 avril 2020, il est précisé que la mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires au lieu du siège social indiqué pour la tenue de l'assemblée à la date de la convocation (ou à celle de la réunion) est celle résultant de l'article 7 du décret n°2020-293 modifié qui stipule : « Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 »

Compte-tenu de l'absence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à l'assemblée, ni de s'y faire représenter physiquement, ces derniers ont pu voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou à un tiers pour voter par correspondance en utilisant le formulaire prévu à cet effet et téléchargeable sur le site de la société www.groupe-bel.com depuis le 23 avril 2020.

Les votes par correspondance et les procurations ont pu être adressés à la société dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret 2020-418 du 10 avril 2020.

Ces modalités de participation à la présente assemblée et les modalités de vote ont été décrites dans les avis de réunion et de convocation et ont fait l'objet d'un communiqué publié le 23 avril 2020.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno SCHOCH, président du Directoire sur délégation consentie par le Conseil de surveillance en date du 13 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, ont été désignés scrutateurs LA société RFE représentée par Monsieur Antoine FIEVET et la société CGFF, représentée par Monsieur Florian SAUVIN, les deux membres de l'Assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et ayant acceptés cette fonction.

Le bureau s'est réuni à la date et heure de l'assemblée physiquement au siège social.

Le bureau de l'Assemblée a désigné Madame Anne PHILIPPON en qualité de secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société.

Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 001 358 actions sur les 2 323 572 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Conformément à l'article 24 des Statuts, le bureau a constaté que 2 261 080 actions nominatives bénéficient du droit de vote double.

Madame Virginie Palethorpe, et Monsieur Jean-Pierre AGAZZI, représentant les sociétés Grant Thornton et Deloitte, Commissaires aux Comptes ont également été convoqués ou informés de la réunion sans qu'il soit possible qu'ils y participent physiquement.

Le Président dépose sur le bureau les documents relatifs à la convocation de la présente Assemblée et met à la disposition de l'Assemblée :

1. L'avis préalable à l'Assemblée paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 42 du 6 avril 2020,
2. L'avis de convocation à l'Assemblée paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 50 du 24 avril 2020,
3. La copie des lettres de convocation avec avis de réception adressées aux Commissaires aux comptes,
4. l'exposé des motifs des résolutions
5. Les statuts de la Société,
6. Le Document d'enregistrement universel déposé le 3 avril 2020 auprès de l'AMF et incluant le rapport financier annuel de l'exercice 2019, comprenant notamment :
 - a) les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices
 - b) le rapport de gestion du Directoire et ses annexes,
 - c) les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire à l'Assemblée et les comptes de l'exercice 2019,
 - d) le rapport sur le gouvernement d'entreprise
 - e) les honoraires des Commissaires aux comptes
 - f) les renseignements sur les mandataires sociaux au cours des cinq dernières années

- g) l'Attestation de présence et rapport d'assurance modérée des Commissaires aux comptes sur les informations environnementales, sociales et sociétales figurant dans le rapport de gestion
- 9. Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- 10. Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- 11. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,
- 12. Le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par annulation d'actions achetées,
- 13. Le rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription
- 14. Le rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- 15. La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- 16. Les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, via la mise en ligne des documents requis sur le site internet de la société.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été réunie en Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation d'un dividende brut de 7,50 euros par action ;
- 4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle ;
- 5. Renouvellement du mandat de Pascal Vienot en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- 6. Renouvellement du mandat de Joëlle Pacteau en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- 7. Nomination de Florian Sauvin en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de Luc Luyten ;
- 8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire ;
- 9. Approbation de la politique de rémunération des autres membres du Directoire ;
- 10. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- 11. Approbation des informations visée au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce ;
- 12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bruno Schoch, Président du Directoire ;
- 13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Florian Sauvin, autre membre du Directoire ;
- 14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

- totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Antoine Fievet, autre membre du Directoire ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Luc Luyten, Président du Conseil de Surveillance ;
 16. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire :

17. Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225 209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
18. Modification de l'article 2 des statuts pour tenir compte de la nouvelle dénomination de Bel ;
19. Modification de l'article 14 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance ;
20. Mise en harmonie des statuts
21. Références textuelles applicables en cas de changement de codification ;
22. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
23. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
24. Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président précise qu'une présentation détaillant notamment les comptes annuels et consolidés, les résolutions présentées au vote, et les rapports des commissaires aux comptes a été mise en ligne ce jour sur le site www.unibel.fr.

Il est précisé que compte-tenu du fait que les actionnaires ne peuvent pas poser de questions orales pendant l'assemblée générale, la société a décidé d'accepter de recevoir et de traiter, les questions écrites des actionnaires envoyées par mail à l'adresse contact-unibel@groupe-bel.com accompagnées de l'attestation d'inscription en compte, après la date limite réglementaire, soit jusqu'au 13 mai à 12 heures.

Le président précise que des questions écrites ont été posées par les actionnaires et que des réponses ont été apportées par le Président du Directoire agissant sur délégation du Directoire approuvée par le Conseil de Surveillance.

Les questions posées et les réponses apportées ont été publiées sur le site www.unibel.fr et sont annexées au présent procès-verbal.

Puis, le Président constate le résultat des votes pour chacune des résolutions soumises à la présente assemblée, au vu des formulaires de vote et pouvoirs adressés à la société.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des Rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice net de 17 274 478,66 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 36 286,65 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 74 960 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Directoire, et avis conforme du Conseil de surveillance, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 suivante :

Origine	
Report à nouveau antérieur	211 030 090,09 euros

Résultat de l'exercice	17 274 478,66 euros
Bénéfice distribuable	228 304 568,75 euros
Affectation du résultat	
Distribution d'un dividende de 7,5 euros brut par action, soit un dividende maximum mis en distribution égal à	17 426 790 euros
Report à nouveau après affectation	210 877 778,75 euros
Total	228 304 568,75 euros

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 7,5 €.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 20 mai 2020.

Le paiement des dividendes sera effectué le 22 mai 2020.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION	NON LA
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS		
2016	20 912 148 €* soit 9 € par action	-	-	
2017	20 912 148,00 €* soit 9 € par action	-	-	
2018	20 912 148,00 €* soit 9 € par action	-	-	

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>0 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

QUATRIÈME RÉOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>0 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Pascal Viénot en qualité de membre du Conseil de surveillance d'administrateur

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur Pascal Viénot, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Joëlle Pacteau en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Madame Joëlle Pacteau, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 0 voix

SEPTIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Florian SAUVIN en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Luc Luyten

L'Assemblée générale décide de nommer Monsieur Florian Sauvin en remplacement de Monsieur Luc Luyten en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 0 voix

HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Directoire présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 0 voix

NEUVIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des autres membres du Directoire

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des autres membres du Directoire, présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 0 voix

DIXIEME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance, présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

ONZIEME RÉSOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

DOUZIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bruno SCHOCH, Président du Directoire

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bruno SCHOCH, Président du Directoire, présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

TREIZIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Florian SAUVIN, autre membre du Directoire

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Florian SAUVIN, autre membre du Directoire, présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine FIÉVET, autre membre du Directoire

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine FIÉVET, autre membre du Directoire, présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>378 607 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

QUINZIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Luc LUYTEN, Président du Conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Luc LUYTEN, Président du Conseil de surveillance, présentés le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 618 481 voix, soit 90,53% des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 0 voix

SEIZIEME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 22 mai 2019 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Unibel par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 1 100 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 255 592 700 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIX - SEPTIEME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) donne au Directoire l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 2) fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

DIX HUITIEME RÉOLUTION

Modification de l'article 2 des statuts pour tenir compte de la nouvelle dénomination de Bel

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide :

- de modifier l'article 2 des statuts, en remplaçant les mots « des Fromageries Bel » par le mot « de Bel » pour tenir compte du changement de dénomination de cette dernière ;
- de modifier en conséquence et comme suit la deuxième phrase de l'article 2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'administration, la direction et l'animation de Bel et de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies. la prestation de tous services dans ces domaines d'activité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

DIX NEUVIEME RÉOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire décide conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-82 du Code de commerce tel que modifié par la loi no 2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil de surveillance de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, et modifie en conséquence l'article 14 des statuts comme suit :

Il est inséré après l'alinéa 7o du paragraphe III « Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance » de l'article 14 des statuts, le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 8. – Le Conseil de surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

VINGTIEME RÉOLUTION

Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide :

1) concernant la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance :

- de mettre en harmonie les articles 14 § V et 14 bis des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-83 du Code de commerce, modifié par la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence,
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 14 § V des statuts :
- « § V – Rémunération

L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, dans les conditions prévues par la réglementation. »

- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 4 de l'article 14 bis des statuts. le reste de l'article demeurant inchangé :

« La rémunération des censeurs est librement déterminée par le Conseil de surveillance. dans la

limite de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée générale au Conseil de surveillance.
»

2) concernant la comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée :

- de mettre en harmonie l'article 16 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98, et L. 225-96 du Code de commerce tels que modifiés par la loi no 2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée générale ;

- de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase du paragraphe 3) du I « Assemblée générale ordinaire » de l'article 16 des statuts :

« [...] Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

- de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase du paragraphe 3) du II « Assemblée générale extraordinaire » de l'article 16 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« [...] Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>0 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

VINGT ET UNIEME RÉOLUTION

Références textuelles applicables en cas de changement de codification

L'Assemblée générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

<i>Votes favorables :</i>	<i>3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées</i>
<i>Votes défavorables :</i>	<i>0 voix</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0 voix</i>

VINGT DEUXIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 0 voix, soit 0 % des 3 397 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 3 618 481 voix

VINGT TROISIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 0 voix, soit 0 % des 3 397 088 voix exprimées
Votes défavorables : 378 607 voix
Abstentions : 3 618 481 voix

VINGT QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

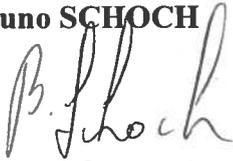
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Votes favorables : 3 997 088 voix, soit 100 % des 3 997 088 voix exprimées
Votes défavorables : 0 voix
Abstentions : 0 voix

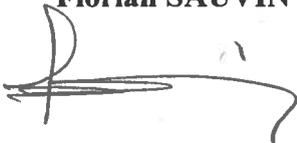
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Bruno SCHOCH

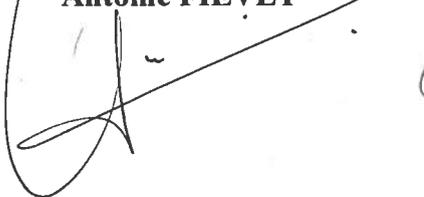


Les Scrutateurs

**CGFF, représentée par
Florian SAUVIN**



**RFE, représentée par
Antoine FIEVET**



Le Secrétaire

Anne PHILIPPON



Unibel

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 742 679 euros

Siège social : 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes

SIREN 552 002 578 RCS Nanterre

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Extrait du Procès-verbal de la séance du Mercredi 13 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 13 mai, à 11 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société UNIBEL se sont réunis, sur convocation du Président par visio conférence.

Assistent à la séance par visio conférence :

Luc Luyten	Président
Valentine Fiévet	Vice-présidente
Laurent Fiévet	Membre
Thomas Sauvin	Membre
Pascal Viénot	Membre
Joëlle Pacteau	Membre
Hervé Renard	Censeur

Anne Philippon Secrétaire

Est absente et excusée

Marion Sauvin Membre

Assistent à la séance

Bruno Schoch	Président du Directoire
Antoine Fiévet	Membre du Directoire
Florian Sauvin	Membre du Directoire

Monsieur Luc Luyten, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, ouvre la séance.

Après avoir remercié les membres du Conseil de surveillance présents, il constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Conseil de surveillance a été convoqué sur l'ordre du jour suivant :

(...)

2. Démission de M. Florian Sauvin de son mandat de membre du Directoire

(...)

2. Démission de Monsieur Florian Sauvin en qualité de membre du Directoire

Le Président rappelle que la nomination de Monsieur Florian Sauvin en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la société est proposée au vote de l'Assemblée générale mixte à tenir le 14 mai prochain. Les fonctions de membre du Directoire et de membre du Conseil de Surveillance étant par nature incompatibles et interdites par le Code de

Commerce, Monsieur Florian Sauvin a d'ores et déjà fait savoir au Directoire de la société qu'il démissionnait de ses fonctions de membre du Directoire avec effet à compter de ce jour.

Le Conseil de Surveillance prend acte de cette décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 11 h30.



LA SECRETAIRE
Mme Anne PHILIPPON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Philippou', with a horizontal line underneath.

Unibel

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 742 679 euros
Siège social : 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes
SIREN 552 002 578 RCS Nanterre

CONSEIL DE SURVEILLANCE Procès-verbal de la séance du jeudi 14 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 14 mai, à 15 heures,

Les membres du Conseil de Surveillance de la société UNIBEL se sont réunis, sur convocation du Président par visioconférence.

Assistent à la séance par visioconférence :

Valentine Fiévet	Vice-présidente
Laurent Fiévet	Membre
Florian Sauvin	Membre
Marion Sauvin	Membre
Thomas Sauvin	Membre
Pascal Viénot	Membre
Joëlle Pacteau	Membre
Hervé Renard	Censeur

Anne Philippon	Secrétaire
----------------	------------

Est absente et excusée :

Marion Sauvin	Membre
---------------	--------

Assistent à la séance

Bruno Schoch	Président du Directoire
Antoine Fiévet	Membre du Directoire
Carole Jais	Directrice Juridique et Risques Groupe

Valentine Fievet, en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil de Surveillance, ouvre la séance.

Après avoir remercié les membres du Conseil de Surveillance présents, il constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Conseil de Surveillance a été convoqué sur l'ordre du jour suivant :

(...)

3.1 Nomination et rémunération du Président du Conseil de Surveillance

(...)

3.1 Nomination et rémunération du Président du Conseil de Surveillance

Madame la Vice-Présidente rappelle que le mandat de Luc Luyten en qualité de membre du Conseil de Surveillance a pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue ce jour. Monsieur Florian Sauvin a été désigné par la même assemblée en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Luc Luyten. Il est proposé au Conseil de Surveillance de désigner Monsieur Florian Sauvin pour succéder à Monsieur Luc Luyten en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Après délibération, Monsieur Florian Sauvin est nommé en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Florian Sauvin déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie les membres du Conseil pour leur confiance.

A compter de sa nomination et conformément aux termes du rapport « Say on Pay » adopté par l'Assemblée Générale réunie ce jour, il est proposé de verser au Président du Conseil de Surveillance une rémunération spécifique fixe mensuelle de 19 230 euros, soit une rémunération fixe annuelle de 250 000 €. Il est précisé qu'il ne bénéficiera d'aucune rémunération additionnelle attribuée au titre de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil de surveillance.

Après délibération, le Conseil de Surveillance approuve à l'unanimité la rémunération de Monsieur Florian Sauvin en qualité de Président du Conseil de Surveillance telle qu'elle vient de lui être présentée.

La séance se poursuit sous la Présidence de Monsieur Florian Sauvin qui propose aux membres du Conseil de Surveillance la nomination de Madame Joelle Pacteau en qualité de Vice Présidente du Conseil de Surveillance.

Après délibération, le Conseil de Surveillance approuve à l'unanimité la nomination de Madame Joelle Pacteau en qualité de Vice-Présidente du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil, en remplacement de Madame Valentine Fiévet. Il est précisé que Madame Valentine Fiévet restera membre du Conseil pour la durée restante de son mandat.


LA SECRÉTAIRE
Madame Anne Philippon



Unibel
SA au capital 1 742 579 euros
2 allée de Longchamp - 62100 Arras
SIREN 652 002 578 – RCS Arras
e-mail : contact-unibel@groupe-bel.com

-2-



B. Lichoch

STATUTS

mis à jour par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2020



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 742 679 €
2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes
Siren 552 002 578 RCS Nanterre

www.unibel.fr

**For all. For good* signifie « Pour tous. Pour de bon ».

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il existe une société anonyme entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société, constituée originellement sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 juillet 1987.

Par décision de l'Assemblée générale des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des commanditaires en date du 1^{er} août 2005, la Société a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

L'administration, la direction et l'animation de Bel et de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies, la prestation de tous services dans ces domaines d'activité.

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, la création de toutes sociétés, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions, fusions-scissions et apports partiels.

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, par tous moyens et, notamment, par voie de souscription, d'apports, d'acquisitions d'actions, d'obligations, de parts de fondateurs ou bénéficiaires, de parts sociales, de commandites et autres droits sociaux.

La construction, l'acquisition, le vente, la prise à bail, la transformation, l'appropriation de tous immeubles et locaux et de tous fonds de commerce, leur exploitation par tous moyens.

L'étude, la création, la prise, l'achat, la location, la concession, l'exploitation ou la représentation de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, de commerce et de services.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « *Unibel* ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 1) Le siège social est sis au 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes
- 2) Il pourra être transféré :
 - a. sur tout le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire,
- 3) Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société expirera le 11 mai 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les actionnaires devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la Société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 742 679 euros divisé en 2 323 572 actions de 0,75 euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société sera en droit de faire usage, à tout moment, des dispositions légales et réglementaires en vue de l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les Assemblées de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la Loi, entraîner la suspension, voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.
- 2) Les actions sont librement cessibles et transmissibles sans autres restrictions que celles pouvant résulter des dispositions légales en vigueur.
- 3) Toutes personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert qui viennent à détenir, seules ou de concert, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du nouveau code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale à 1 % du capital social et/ou des droits de vote aux Assemblées, ou tout multiple de ce pourcentage, doivent informer la Société du nombre total d'actions qu'elles possèdent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils de 1 %.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droit de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES À CHAQUE ACTION

- 1) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
- 2) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc., donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre des actions nécessaires ou des droits y attachés, de la

cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant non libéré des actions de numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes exigibles entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de 8 % l'an, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables, en cette qualité, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 12 – DIRECTOIRE – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTOIRE

- 1) La Société est gérée et administrée par un Directoire composé de deux ou plusieurs personnes physiques choisies ou non parmi les actionnaires et désignées par le Conseil de surveillance qui exerce le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux présents statuts.
- 2) Le Directoire est nommé par le Conseil de surveillance pour une durée de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

- 3) Chaque membre du Directoire devra être âgé de moins de 65 ans. Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le membre intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions prévues au présent article.
- 4) Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de surveillance, sans préavis. Tout membre du Directoire révoqué sans juste motif a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.
- 5) Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de « membre du Directoire ». Celui d'entre eux que le Conseil de surveillance désignera comme Président du Directoire portera le titre de « Président du Directoire » et représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « Directeur général ».

Le Directoire pourra établir un règlement intérieur qui réglera les questions concernant la réunion et les délibérations du Directoire.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés par le Président et un autre membre du Directoire et contresignés du Président du Conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice social et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérifications et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

§I – Composition

1° - Le Conseil de surveillance est composé d'au moins trois membres (personnes physiques ou personnes morales) et ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Ils sont rééligibles et prennent le titre de « membre du Conseil de surveillance ».

2° - Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou

empêchement prolongé du représentant permanent.

3° - Le nombre de personnes physiques (membres du Conseil et représentants permanents) ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance effectivement en fonction.

Pour l'application de cette disposition, la situation à prendre en considération sera celle qui existera au jour de chacune des Assemblées générales ordinaires annuelles.

Lorsque la limitation ci-dessus prévue sera dépassée au jour d'une Assemblée générale ordinaire, sera réputé démissionnaire d'office en premier lieu l'aîné des représentants permanents âgés de plus de 80 ans et, à défaut, le membre du Conseil le plus âgé.

4° - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, ce dernier peut pourvoir provisoirement à leur remplacement dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux membres du Conseil de surveillance en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

§II – Durée des fonctions

1° - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans. Par exception, et exclusivement afin de permettre la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats de membres du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée d'un ou deux ans. Tout membre est rééligible.

2° - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

§III – Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

1° - Le Conseil de surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de surveillance. Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance élit, dans les mêmes conditions, un Vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président. En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le Vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil. Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

2° - Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, de son Vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

3° - Les convocations sont faites au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un e-mail adressée à chaque membre du Conseil huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour. Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres du Conseil de surveillance sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour proposé.

4° - Tout membre du Conseil de surveillance ou représentant permanent peut donner, au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un e-mail, mandat à un autre membre de le représenter à une séance de Conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance.

5° - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

6° - Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil.

7° - Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont dressés et couchés sur un registre spécial et signés par le Président, un membre du Conseil et le secrétaire ; les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Secrétaire ou par un membre du Conseil.

8° - Le Conseil de Surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

§IV – Attributions du Conseil de surveillance

1° - Le Conseil de surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. En aucun cas, cette Surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire. Il est saisi, en même temps que les Commissaires aux Comptes, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

2° - A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

3° - Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale annuelle ses observations sur la gestion du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

4° - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

§V – Rémunération

L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 14 bis – CENSEURS

Le Conseil de surveillance peut nommer de un à quatre censeurs, personne physique ou morale. Les censeurs sont choisis, en dehors des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont soumis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil de surveillance.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans le quatrième exercice suivant leur nomination. Le mandat des censeurs peut être reconduit.

Les censeurs participent aux séances du Conseil de surveillance avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance. Les censeurs peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil de surveillance ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

La rémunération des censeurs est librement déterminée par le Conseil de surveillance, dans la limite de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES CONSEILLERS, DIRECTEURS OU ACTIONNAIRES

Les dispositions des articles L 225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses Conseillers ou directeur, directement, ou par personne interposée, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la

Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées générales ordinaires ;
- les Assemblées générales extraordinaires.

I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête.
- 2) Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.
- 3) Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou concernant la dissolution ou la prorogation de la Société. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2) Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

- 3) Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR - ADMISSION

- 1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par le Directoire, soit, à défaut, par le Conseil de surveillance ou encore par le ou les commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou le liquidateur, et ce, dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Les réunions ont lieu au siège social, ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 3) Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.
- 4) Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
- 5) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant une fraction du capital exigée par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.
- 6) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 7) Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
- 8) Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.
- 9) Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par la loi.

IV – BUREAU – DROIT DE VOTE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance, s'il existe, ou par un Conseiller délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation n'émanant pas du Directoire, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées générales d'actionnaires.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toute action nominative entièrement libérée pour laquelle il est justifié d'une inscription en compte au nom d'un même actionnaire pendant une durée d'au moins quatre ans. Ce droit s'exercera lors de la première Assemblée suivant le quatrième anniversaire de la date de cette inscription en compte ; et à toute action nominative distribuée gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou

report à nouveau, à raison d'actions anciennes auxquelles un droit de vote double est attaché.

Le transfert de la propriété d'une action fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé, sauf dans les cas prévus par la loi.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la Société, outre celui exercé par le Conseil de surveillance, est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX

1° - Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

2° - A la clôture de chaque exercice les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé

par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle

détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *